

## COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE

### QUESTIONNAIRE

#### A. Le processus de présentation des candidatures

1. Je suis actuellement le Surintendant de l'industrie et du commerce de Colombie, et à ce titre j'assume la fonction d'autorité colombienne de la concurrence. En cette qualité, non seulement je mène des enquêtes, mais je suis également chargé d'en gérer les résultats sous forme de sanctions pour toute faute administrative ou pénale que nous découvrons. Au sein de ma juridiction, j'enquête et je sanctionne un certain nombre de crimes différents, soit relativement à des cartels, collusions, manipulations de soumissions d'offres, infractions dans le domaine économique, contre des consommateurs ou de la propriété intellectuelle, et à la contrebande.

En outre, à l'époque où j'ai travaillé comme avocat-conseil pour un cabinet privé, j'ai dirigé la pratique internationale du cabinet dont l'activité était principalement axée sur l'aide aux particuliers et aux entreprises dans la prévention d'infractions pénales (généralement économiques), grâce à la mise en œuvre de programmes de conformité.

Entre 2017 et 2018, j'ai été conseiller principal dans le cadre de l'enquête et de la présentation qui s'en est suivie sur la situation au Venezuela (en référence à Nicolás Maduro Moros, entre autres) au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, soutenus par plusieurs membres du Sénat colombien et chilien, et dirigés par l'ancien sénateur Iván Duque, actuellement président de la Colombie.

J'ai également été avocat de trois maires locaux de Bogotá, et en cette qualité j'ai traité des affaires administratives, policières et criminelles dans différents districts de la capitale colombienne (2018).

Lors du changement de gouvernement à la suite des élections générales de 2018 en Colombie, j'étais consultant en programmation pour toutes les questions liées au droit, à la justice, à la réforme administrative et aux affaires internationales, ainsi que secrétaire technique de la commission (2018).

En 2016-2017, du temps où j'occupais le poste de procureur délégué pour la sécurité et la cohabitation du district de Bogota, en tant que représentant officiel du ministère public du district j'ai été chargé de garantir la protection des droits de l'homme dans toutes les activités déployées.

À l'époque où j'ai travaillé comme avocat conseil, ma pratique était axée principalement sur le droit international et le droit public. J'ai été conseiller juridique du « Convenio Andrés Bello », une organisation internationale présente dans l'ensemble l'Amérique latine, à laquelle j'ai fourni un appui, notamment sur des questions de litige et concernant leur position internationale et leurs privilèges et immunités. J'ai également conseillé l'ONG « Fundación Carulla », qui reçoit un financement international de la Banque interaméricaine de développement (BID), au sujet de projets spécifiques axés sur l'éducation. J'ai également assuré un conseil à des entreprises internationales (télécommunications et infrastructure) sur des questions de droit

international relatives à des litiges, et à des organes de règlement de différends en Colombie et au Honduras. J'ai également représenté des demandeurs d'asile politique en Colombie persécutés par le régime d'Evo Morales en Bolivie (2012 - 2014).

J'ai aussi été directeur des relations internationales de Bogota, et en cette qualité j'ai représenté la capitale colombienne dans toutes ses activités internationales, y compris dans le cadre de partenariats et d'alliances avec des gouvernements étrangers, et présenté au gouvernement national différents programmes et stratégies en lien avec les affaires internationales. J'ai représenté la ville de Bogotá devant différentes organisations de coopération et au sein de divers programmes sociaux et humanitaires impliquant des migrants et des victimes de la criminalité internationale et de la traite des personnes (2011 - 2012).

Au ministère des Affaires étrangères de Colombie, j'ai été chargé de préparer et de publier des concepts juridiques sur le droit public et international au nom du cabinet du ministre et des vice-ministres. J'ai également été responsable des questions de coopération judiciaire internationale et du droit pénal international, notamment lorsque j'ai été responsable des canaux d'extradition et négociateur principal pour différents instruments de coopération et de contrôle créés avec différents gouvernements étrangers. J'ai aussi parfois été chef par intérim de la Direction des affaires judiciaires internationales en l'absence du directeur (2010 – 2011).

J'ai également été chargé d'assurer un conseil juridique au nom de la Direction du Protocole, ainsi que de concevoir des concepts juridiques relatifs aux privilèges et immunités et à leur relation avec le droit public et international. J'ai géré des canaux diplomatiques avec différentes missions, notamment des ambassades / hauts-commissariats, organisations internationales, missions spéciales et missions consulaires/commerciales accréditées en Colombie, en assurant la liaison avec les autorités nationales, en particulier relativement aux procédures judiciaires et administratives. J'ai négocié des chapitres pertinents sur les privilèges et les immunités juridictionnelles de traités internationaux. Et, encore une fois, j'ai assumé la fonction de Chef de département en l'absence du Directeur général du protocole (2009 –2010).

Pendant la première période que j'ai passé au ministère des Affaires étrangères, j'étais l'avocat chargé de contrôler le traitement des lois approuvées relativement aux traités, les négociations de traités et d'assurer la représentation juridique et administrative de l'organisation. À ce titre, j'étais responsable des traités relatifs au droit pénal international, des conventions de double imposition, des protocoles d'accord, ainsi que des traités et accords de promotion et de protection des investissements et de la rédaction plus généralement de concepts juridiques de droit public et international (2005 - 2006).

Il convient également de mentionner que j'ai effectué mon stage juridique à la Présidence de la Colombie, auprès de leur Bureau des Affaires humanitaires de l'époque, où j'étais chargé de répondre aux pétitions, de contrôler les conditions pour accorder une aide humanitaire d'urgence, de répondre aux accusations, de contrôler la prestation de services de soutien dans le cadre de la coopération internationale et d'autres subventions et services fournis par l'État pour soutenir les populations déplacées victimes du conflit armé (2003- – 2004).

Dernier point, et non des moindres, je suis un spécialiste de longue date du droit international, et ces dix dernières années je me suis principalement concentré sur les droits de l'homme et le droit humanitaire international. De plus, mes recherches et

publications ont toujours été centrées sur le droit pénal international, la juridiction universelle et la CPI (2008 – 2018).

2. Oui, j'ai une expérience considérable dans ce domaine, ayant été avocat principal, avocat adjoint, représentant légal, conseiller juridique et fonctionnaire chargé de la représentation juridique et judiciaire. J'ai une expérience à la fois en tant qu'autorité, enquêteur, avocat et conseil dans des affaires liées au droit international, à la fois pour le requérant et pour le défendeur.

À ce titre, j'ai pu pratiquer le droit, en particulier le droit international, dans les domaines des traités internationaux, des privilèges et immunités et du droit pénal international, ma principale spécialité dans le secteur public.

En ma qualité d'avocat conseil, j'ai accordé des conseils et servi de représentant dans des conflits de juridiction, de traités internationaux (intégration et mécanismes régionaux), dans le règlement de différends, sur des questions de droits de l'homme (demandeurs d'asile et réfugiés), ainsi que dans le domaine du droit pénal international.

3. Jamais

## **B. La perception de la Cour**

1. Bien que la Cour ait une solide réputation internationale, je dirais que ce qui tend à être relevé au cours de discussions au sujet de son fonctionnement est le retard dans diverses affaires et, sur le plan pratique, le nombre relativement faible d'affaires poursuivies comme il le faut pour pouvoir être jugées. Le biais géographique qui semble se produire, avec la majorité des affaires se situant en Afrique et, dans une moindre mesure, au Moyen-Orient, est souvent critiqué, tout comme le manque de coopération au sein de certaines juridictions pour faciliter la capture de personnes qui abusent de leurs privilèges et immunités ou qui contournent la juridiction de la Cour pour éviter d'être traduites en justice.
2. Vu d'un regard extérieur sur la Cour, je suggérerais une représentation plus large entre les juges, pour comprendre, avec un peu de chance, des personnes du monde entier plus jeunes et plus enthousiastes, pouvant apporter de nouvelles perspectives, et encourager des personnes avec une expérience plus variée, notamment des litiges, du milieu universitaire et de du conseil juridique, entre autres. Je suggérerais également que la Cour cherche à rendre davantage de jugements et de condamnations, en particulier dans des situations en cours où des violations du droit international risquent d'être commises, et qu'elle élargisse son champ d'action au-delà des États africains et des affaires post-conflit pour également poursuivre les criminels internationaux qui sont encore en exercice.

La CPI, soit le Bureau du Procureur et les honorables juges, doit aussi être tenue de respecter un code de conduite strict et les mécanismes de contrôle les plus transparents et indépendants qui soient, en vue de protéger son mandat et de faire respecter ses décisions sans laisser planer le moindre doute quant à son intégrité.

3. La CPI a rendu de nombreuses décisions importantes, mais à mon sens, le mandat d'arrêt émis contre le président Omar Al-Bashir, en sa qualité de chef d'État en exercice, et les poursuites contre le président Kenyan Uhuru Kenyatta, et sa promesse par la suite de coopérer avec la CPI, illustrent bien « l'esprit » de la Cour, qui s'efforce de faire en sorte que les privilèges, les immunités ou la position des accusés ne leur fassent pas bénéficier d'impunité. Cependant, bien que ces décisions aient été très

appréciées, je continue à croire que l'on pourrait faire plus pour augmenter le nombre de poursuites et assurer des peines plus efficaces.

La Cour a pris un certain nombre de décisions importantes, cela est certain. Il y a une affaire que j'ai étudié en détail, en raison du précédent qu'elle pourrait créer dans mon propre pays : il s'agit de l'affaire « Bemba ». Dans cette affaire, on distingue les attaques systématiques contre des civils, mais à mon sens, les questions de commandement et de contrôle sont également intéressantes car elles se sont avérées être un facteur clé, non seulement pour la condamnation, mais aussi pour interpréter la portée de la responsabilité, par rapport à ceux qui étaient informés des actes, ont participé à certains de ceux-ci et / ou n'ont pris aucune mesure pour les arrêter ou les prévenir.

Parmi les faits impopulaires, l'absence de compromis de la part de certains États avec la Cour et le Bureau du Procureur réduit leur capacité à mener des enquêtes indépendantes et approfondies et à sanctionner efficacement la criminalité internationale. Une autre question impopulaire est la dénonciation du Statut de Rome par des États membres cherchant à quitter la CPI. Il est absolument nécessaire de renforcer la coopération entre les États, les organisations internationales et les ONG, pour la rendre plus fluide et plus réelle, en vue d'obtenir notamment plus de ressources, de dons et de ressources techniques pour la CPI du 21<sup>ème</sup> siècle.

Cependant, à moins que la CPI ne prenne des mesures appropriées dans de nombreuses situations, les violations qui ont lieu en Amérique latine, au Moyen-Orient, en Afrique et en Asie, continueront à exercer une immense pression non seulement sur la Cour, mais aussi plus généralement sur la protection des droits de l'homme et sur le système international de droit humanitaire.

Un autre fait impopulaire, mais qui semblerait être juste, est l'abandon des charges. Les juges et les procureurs, de toute évidence, sont soumis à une immense pression par les « tribunaux » de l'opinion publique et des médias, qui veulent que leur travail initial débouche sur des procès et, à terme, sur des condamnations. Cependant, lorsque les faits et les preuves disponibles sont insuffisants, ou n'étaient pas l'affaire, la seule solution juste et correcte est de mettre fin aux poursuites. À titre d'exemple, je crois que le cas du kenyan Francis Kirimi Muthaura, où toutes les charges ont fini par être abandonnées par le procureur, illustre bien cette situation.

### **C. L'indépendance de la branche judiciaire**

1. La relation entre un juge et les autorités de son pays doit être empreinte de respect mutuel et de coopération, mais il faut absolument qu'il y ait une séparation nette par rapport aux affaires et aux décisions. Le Juge doit agir avec neutralité et ouverture d'esprit, il ou elle doit discuter de ses décisions et abandonner tout préjugé et toute idée préconçue à la porte de sa Cour. Un juge ne doit jamais faire avancer l'agenda politique ou judiciaire national de son pays, et cet agenda ne doit jouer aucun rôle dans son travail ou affecter ses décisions.

De même, toute relation entre un juge de la CPI et d'autres parties prenantes dans une affaire (universitaires, ONG ou autres organisations et juridictions internationales, entre autres) doit être empreinte de respect mutuel, de bonne coopération et de compréhension mutuelle, mais les juges doivent toujours clairement séparer leur travail sur les questions de fond et leur travail judiciaire des programmes plus larges des universités ou de coopération.

Sur un plan personnel, les organisations auxquelles je suis affilié sont fortement centrées sur le droit international et la CPI. Je suis membre de l'Académie colombienne de droit international, de l'Association colombienne des juristes et de l'Association internationale du barreau, qui, à mon avis, sont un complément à d'éventuelles fonctions de juge de la CPI, compte tenu de leur portée mondiale et leur engagement à faire respecter le droit international ; ce sont des associations qui n'interfèrent pas et ne créent pas de conflits d'intérêt.

2. Concernant la participation d'un juge à un procès en lien avec son pays d'origine, je n'y vois pas d'obstacle d'un point de vue juridique. De plus, le Statut de la CPI prévoit la possibilité pour un juge de faire part tout conflit d'intérêt le ou la concernant, que la Chambre ou la Cour pourront ensuite analyser et soit accepter ou rejeter. Dans de nombreux tribunaux internationaux, il s'agit d'une règle d'or ; cependant, il y a eu de nombreux autres cas où des juges *ad hoc* ont aidé à présenter les différents points de vue et les perspectives juridiques qui sont nécessaires pour trancher une affaire sans pour autant représenter leur État national ou l'État qui les a désignés.

En ce qui me concerne, toute limite juridique à la participation d'un juge à une affaire faisant intervenir des ressortissants de son pays ne pourrait être imposée que s'il ou elle a précédemment participé à une action en lien avec un individu ou une affaire spécifique, ou a des vues partiales qui ont été exprimées dans des opinions, décisions ou situations antérieures (entre autres) concernant la ou les personne(s) poursuivie(s).

3. Je pense que les décisions prises par les juridictions nationales et internationales sont essentielles pour choisir les critères juridiques qui s'appliquent pour trancher dans une affaire, même si, en droit international, elles sont considérées comme des « ressources secondaires ».

La jurisprudence représente un outil essentiel pour tout procureur ou juge. Elle aide à comprendre des affaires similaires ou à obtenir une perspective différente à partir de décisions antérieures. Cette aide est particulièrement précieuse en droit international, car les crimes, les droits et les règles sont universels, en particulier en matière de droit pénal international.

Les recommandations, avis ou décisions non contraignants d'organes administratifs, même internationaux, peuvent aider à éclairer l'opinion, mais ne sont en aucun cas juridiquement contraignants, et occupant de ce fait une place moins importante. Par conséquent, en matière de justice pénale (locale ou internationale), les recommandations non contraignantes ne sont ni une source fiable, ni un outil de fond pour le fondement d'une décision. Cependant, les organisations de défense des droits de l'homme et les conclusions, rapports et documents d'ONG revêtent une pertinence particulière. Ces organisations sont d'importantes parties prenantes à la Cour qui collaborent de longue date en continu avec les tribunaux et organes internationaux, et peuvent clairement aider à la prise de décisions. Leurs conclusions sont souvent enrichissantes et peuvent être d'une grande aide et utilité - en effet, elles pourront être l'*Amicus Curiae* auquel on fait appel pour comprendre les questions clés.

4. La procédure en appel est l'instance de révision d'une décision pour cause d'erreur procédurale et / ou juridique, et peut être sollicitée par le procureur ou par l'une des parties. Ces décisions constituent un mécanisme juridique permettant de garantir que la procédure est régulière et que les jugements sont bien fondés, et il est donc important de ne pas commettre d'erreurs de procédure relativement aux charges. Cependant, à mon avis, les appels ne créent pas de précédents pouvant constituer une nouvelle catégorie de

jurisprudence, en raison notamment de la nature complémentaire de la CPI dans ses relations avec d'autres tribunaux pénaux des juridictions nationales, et du caractère définitif de ses décisions sur le fond. Un juge indépendant doit donc tenir compte de tout ce qui précède, tout en sachant qu'il ne s'agit ni d'un précédent, ni en toute probabilité de la doctrine sur laquelle il ou elle doit fonder sa décision.

5. J'estime qu'il est nécessaire d'innover selon que de besoin, en particulier pour une plus grande efficacité. L'une des critiques les plus fréquentes au sujet du fonctionnement de la Cour concerne la lenteur de ses procédures. Pour résoudre ce problème, les juges doivent impérativement pouvoir aborder certaines situations, comme le besoin d'appliquer réellement le délai de 10 mois pour statuer sur certaines affaires (art. 74 du Statut de Rome), et garantir l'utilisation maximale des ressources de la Cour pour permettre à autant d'audiences et de procédures possibles de se dérouler pour ne pas surcharger les bureaux du Procureur et les Chambres avec du travail supplémentaire.

Par ailleurs, après réflexion au sujet d'une question précédente, peut-être que certaines innovations en matière de précédents pourraient également améliorer l'efficacité de la Cour. En d'autres termes, les précédents ne sont peut-être pas les seuls critères sur lesquels fonder une décision ou un jugement, mais ce sont des indicateurs importants pour anticiper la décision définitive de la Cour, en particulier lorsqu'il s'agit d'appels. Leur prise en compte pourrait améliorer l'efficacité et garantir que les décisions ne seront pas annulées.

6. J'ai travaillé en équipe tout au long de ma carrière et j'apprécie le travail d'équipe. Dans mon rôle actuel de Surintendant de l'industrie et du commerce en Colombie, je dirige une équipe de 1 600 personnes basée principalement à Bogota, mais avec aussi une forte présence régionale dans l'ensemble du pays. Je me suis toujours senti confortable avec le travail en équipe, et aussi en exerçant des rôles de cadre ou de dirigeant, selon que de besoin.

Pour moi, travailler avec des juges d'horizons, de pays et de systèmes juridiques différents représenterait une opportunité extraordinaire pour continuer à peaufiner mes compétences en droit international, pour garantir collectivement, par un travail concerté, des décisions qui soient dans le meilleur intérêt du droit international, et faire respecter l'état de droit, toujours, en consultant différentes opinions et perspectives juridiques.

Tout désaccord doit être porté devant la Chambre pour faire l'objet d'une discussion interne avant que la décision définitive ne soit produite, car cette dernière est le moyen par lequel un juge ou un tribunal communique. Je ne considère pas que les débats internes ou désaccords doivent être rendus publics. La Cour a un rôle extrêmement important à jouer auprès du public, car elle doit statuer sur des affaires qui sont parmi les plus importantes du droit pénal international, et décider des condamnations, et ce sont ces dernières qui doivent demeurer au centre de son positionnement externe.

Les opinions dissidentes sont autorisées dans diverses juridictions, mais elles sont exceptionnelles, ne doivent pas représenter une décision séparée ou parallèle, et ne devraient être autorisées que pour exprimer une opinion dissidente ou pour alerter au sujet d'une question importante qui pourrait ne pas avoir été prise en compte par les autres membres de la Chambre ou de la Cour.

7. Je pense qu'un juge ne devrait se récuser d'une affaire que lorsqu'il ou elle a un conflit d'intérêt, lorsqu'il ou elle a rédigé ou exprimé une opinion qui pourrait compromettre l'affaire, ou lorsque ses actions antérieures concernant une enquête ou une affaire, que

ce soit dans un tribunal national ou international, ou ses liens avec un individu ou une situation spécifique pourraient nuire au jugement final ou entacher l'impartialité de la procédure ou de la décision.

**D. La charge de travail de la Cour**

1. Oui, je le suis.
2. Oui, je le suis.
3. Oui, je le suis.
4. Dans un premier temps, j'envisage de rédiger moi-même les décisions. Cependant, selon la charge de travail ou si la situation l'exige, je pourrais également envisager de partager une partie de cette responsabilité en faisant confiance aux assistants et autres fonctionnaires dont le travail satisfait au haut niveau requis en matière de procédure, de décisions et de documents.
5. J'estime qu'un juge unique peut rendre des décisions sur certaines questions qui permettent d'accélérer la procédure, conformément à l'art. 74 du Statut de Rome. Par exemple, dans le cas de dépôts formels ou concernant la procédure, pas en ce qui concerne les jugements définitifs, mais pour les décisions qui doivent être prises au cours de la procédure.
6. Oui, je suis très habitué à travailler sous pression. À mes postes précédents, ainsi que dans mon rôle actuel où je suis la seule autorité en matière de concurrence en Colombie (entre autres responsabilités), je dois m'adresser au public à diverses occasions, organiser des conférences de presse et des auditions, assister à des audiences du Congrès, comparaître devant les tribunaux et apparaître en public à d'autres occasions en raison de mon rôle. J'enquête sur un large éventail de délits que je sanctionne, et je suis le principal porte-parole de mon Autorité. Je suis également fréquemment appelé à représenter la Surintendance de l'Industrie et du Commerce et la Colombie devant des grandes organisations internationales comme notamment l'OCDE, la CNUCED, l'OMPI, le Réseau international de la concurrence (RIC) et le Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs (ICPEN).
7. Oui, je le suis, et non, je n'ai jamais été obligé de quitter un poste pour une de ces raisons.

**E. Déontologie**

1. Pour moi, un juge indépendant est un juge qui a pour seule fonction de rendre la justice, quelqu'un qui s'exprime par ses décisions, fait respecter la loi et respecte l'état de droit. Un juge indépendant est quelqu'un qui se comporte de manière professionnelle et éthique, qui applique la loi et la diligence raisonnable, et qui contribue au travail et au bien-être de son tribunal et de ses collègues.
2. Comme indiqué précédemment, il est important d'alerter la Cour au sujet de tout conflit d'intérêt potentiel, et toute question pouvant affecter la décision, ou la Cour, doit être soulevée avant un jugement. Ces conflits d'intérêt peuvent porter sur des liens familiaux ou professionnels, ou sur des affiliations plus lointaines à des affaires, à des suspects ou à des personnes poursuivies par la Cour. Il peut s'agir notamment de toute affaire ou situation connue ou à laquelle le juge aurait renvoyé en qualité de conseiller ou de

fonctionnaire, dans tout autre pays ou organisation (publique ou privée), ou encore d'autres situations qui, si elles ne sont pas divulguées à la Cour en temps voulu, pourraient entacher la procédure et la décision finale.

3. J'estime que, s'il est important de n'utiliser aucune forme de discrimination pour déterminer l'éligibilité des juges à servir la Cour, qu'il est également important d'assurer la diversité et la représentation. S'agissant des juges désignés pour statuer sur les affaires, ces facteurs ne doivent pas influencer leurs décisions et tout conflit d'intérêt potentiel lié à ces questions doit être déclaré à la Cour. Il est important de ne pas oublier que les juges doivent se conformer aux exigences énoncées dans le Statut de Rome et à celles qui s'appliquent à leur propre juridiction pour rendre la justice.
4. Non, jamais
5. Non, jamais
6. Je pense qu'il est impératif que les victimes, qu'il s'agisse de particuliers ou d'organisations, comparaissent devant la Cour lors de toutes les audiences et pour la décision finale. Si je suis élu, je veillerais à assurer une participation plurielle des victimes et à ce qu'elles jouent un rôle actif dans les affaires. De plus, je crois qu'il est très important que les victimes aient la possibilité de contester efficacement les appels et de comparaître devant la Chambre, et qu'elles puissent obtenir réparation si ces réparations sont prévues par le jugement. Après réflexion au sujet d'une question précédente, pour ne pas faire obstacle au fonctionnement de la Cour et à l'efficacité de ses décisions, il faut faire en sorte que les victimes bénéficient de réparations adéquates, et c'est pourquoi les biens de l'accusé et des autres suspects doivent être saisis en temps voulu, de manière préventive, avant la décision finale, afin de s'assurer qu'ils ne soient pas abandonnés au cours du procès et qu'il y ait suffisamment de fonds pour indemniser les victimes en cas de besoin.

Mon pays, la Colombie, m'a appris ceci : rien ne sert d'avoir un grand jugement sans véritable réparation symbolique ou économique pour les victimes. Il n'y a pas de victimes ou d'affaires de première ou de deuxième classe, elles ont toutes le même droit à la justice, et à mon sens, la justice signifie aussi réparations efficaces et la garantie de non-répétition.

7. Il est essentiel de trouver un équilibre lorsque l'on rend la justice ou que l'on impose une sanction dans quelque domaine du droit que ce soit. Les victimes font partie intégrante de la procédure et il est essentiel de garantir leurs droits, de sanctionner les auteurs de crimes et de prévenir la répétition des faits, et de veiller à une indemnisation suffisante (réparation).

Cependant, la défense, les suspects et les accusés ont également des droits, c'est pourquoi les décisions doivent être prises par des juges et des tribunaux qui appliquent une procédure régulière et respectent les règles et procédures préalables. Un procès équitable est la garantie d'un jugement équitable. Les suspects demeurent suspects jusqu'à ce qu'ils soient formellement inculpés, et les accusés font partie de la procédure judiciaire et du procès, lors duquel ils ont également le droit de faire valoir les garanties auxquelles ils ont droit. Ils doivent avoir le droit d'être jugés et reconnus coupables au-delà de tout doute raisonnable (*in dubio pro reo*) ; et ils ne peuvent pas être accusés deux fois ni être victimisés à nouveau (*non bis in idem*). La garantie d'un procès équitable est un équilibre délicat, mais les juges ont le devoir de ne pas présumer tous les accusés coupables, de ne pas présumer que chaque affaire est une victoire, de prendre des décisions impartiales et d'analyser tous les faits et toutes les preuves

disponibles afin d'établir l'entière responsabilité et l'entière culpabilité pour les actes commis.

Les meilleures décisions sont celles qui rendent justice, qui établissent la vérité et qui prévoient des réparations et la non-répétition, et les décisions qui veillent à la régularité et à l'équité de la procédure, tant pour les victimes que pour l'accusé.

**F. Informations supplémentaires**

1. Oui, l'anglais
2. Non
3. Oui
4. Oui
5. Pas à ma connaissance

**G. Divulgence au public**

1. De les rendre publiques

\*\*\*

CONFIDENTIEL